



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°A-TEMP-2026-121
Réglementation provisoire de la circulation sur la
route des Laffins

THORENS-GLIERES

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande présentée le 18/03/2026 par l'entreprise GRAMARI en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement de ligne à haute tension pour le compte de Enedis ;
- Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Laffins, territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE,

ARRÊTE

Article 1. Pendant la période des travaux, **du 23 mars 2026 au 30 mai 2026**, la circulation de tous les usagers empruntant la route des Laffins sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE, sera réglementée.

Article 2. **La circulation sur la route des Laffins sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux tricolores**, en fonction de l'avancement linéaire des travaux.

Article 3. Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h sur le tronçon régulé.

Article 4. Cette réglementation s'ajoute aux autres arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation sur la route des Laffins.

Article 5. La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.

Article 6. Prescriptions particulières :

- L'accès aux propriétés riveraines et l'accès des services de police et secours devront être maintenu.
- La circulation des cars de ramassage scolaire sera maintenue.
- La remise en état des lieux, de phasage et autres modalités convenues en cours de chantier seront respectées.

Article 7. Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Bénéficiaire
- Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
- Les services techniques municipaux

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.